

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

N° 20043653

Mme [REDACTED]

M. de la Saussay  
Président

Audience du 5 avril 2022  
Lecture du 12 avril 2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour nationale du droit d'asile

(1ère section, 2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 14 décembre 2020, Mme [REDACTED] représentée par Me Lagrue demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 26 octobre 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille cinq cents (1500) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] qui se déclare de nationalité congolaise (RDC), née le 11 février 1986, soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées ;
- le placement de sa demande d'asile en procédure accélérée est illégal.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 1<sup>er</sup> décembre 2020 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision de la présidente de la Cour portant désignation des présidents de formation de jugement habilités à statuer en application des articles L. 532-6 et L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 avril 2022 :

- le rapport de Mme Percevault, rapporteure ;
- les explications de Mme [REDACTED] entendue en lingala, assistée de M. Ntadi, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme [REDACTED] de nationalité congolaise (RDC), née le 11 février 1986 au Zaïre, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités, en raison de ses opinions politiques. Elle fait valoir qu'originaire de Kinshasa, son père était un militant actif de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), notoirement opposé à l'ancien président Kabila et à son parti politique, le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD). Le 16 février 2016, son père a été assassiné et l'ensemble des membres de la famille a été pris pour cible par les autorités. Le 25 mai 2016, plusieurs agents des autorités se sont présentés au domicile familial et ont procédé à son arrestation. Elle a été conduite dans une maison dans la commune de Gombe où elle a été séquestrée pendant plusieurs jours au cours desquels elle a été victime de mauvais traitements. Le 30 mai 2016, avec l'aide d'un des hommes la surveillant, elle a réussi à prendre la fuite et s'est réfugiée au domicile d'un pasteur où elle a vécu en claustration. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la République démocratique du Congo le 10 juin 2016 et est arrivée en France le 23 septembre 2018.

3. Les déclarations étayées et circonstanciées de Mme [REDACTED] [REDACTED] ont permis d'établir les faits présentés comme étant à l'origine de son départ de la RDC, et ses craintes en cas de retour. En effet, lors de l'audience, elle a tenu des propos précis et cohérents sur l'engagement de son père et de sa mère au sein de l'UDPS, tandis qu'elle a notamment témoigné de façon personnalisée de l'engagement de ce dernier au sein de ce parti, permettant d'établir sa qualité de militant influent et sa visibilité aux yeux des autorités.

De même, elle a relaté sa propre implication pour le parti d'opposition, en particulier aux côtés de son père, en des termes empreints de vécu. Les circonstances entourant l'assassinat de son père au mois de février 2016 par des agents des autorités ont été restituées au cours de l'audience par un témoignage crédible et cohérent tandis qu'elle a expliqué ne pas avoir assisté à cet événement mais avoir été cachée dans une autre pièce. Par ailleurs, elle a livré un récit précis et personnalisé du harcèlement des agents des autorités et de son arrestation au mois de mai 2016 au cours d'une perquisition au domicile familial. De même, elle est revenue sur ses conditions de captivité. Elle a spontanément expliqué les raisons de l'aide apportée par un de ses geôliers du fait de son appartenance ethnique. Enfin, les circonstances de sa fuite de RDC ont également été relatées en des termes personnalisés, de sorte que ses craintes en cas de retour sont apparues crédibles, notamment en raison de son évasion et de son identification par les autorités congolaises comme opposante. Dans ces conditions et au regard des activités militantes et de son arrestation passée, les craintes de la requérante d'être, de nouveau, inquiétée, en cas de retour en RDC sont crédibles. En effet, il ressort des sources publiques disponibles que, malgré la victoire de Félix Tshisekedi, chef du parti d'opposition de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), aux élections présidentielles du 30 décembre 2018, la coalition pro-Kabila (FCC) a remporté les élections législatives, en obtenant 350 députés sur les 485 députés nationaux, mais également les élections provinciales, en prenant le contrôle de 20 des 24 provinces dans lesquelles les élections ont pu être organisées, et les élections sénatoriales. Ainsi, si l'UDPS a gagné les élections présidentielles, le camp Kabila détient les institutions et l'appareil sécuritaire, comme le met en lumière un article de Radio France Internationale du 14 janvier 2019 intitulé « *A la une : Kabila conserve le pouvoir en RDC* ». Il en résulte que l'orientation politique prise par les nouvelles autorités congolaises demeure, en l'état, favorable à l'ancien chef de l'Etat et, par suite, que la situation des opposants politiques et des personnes perçues comme telles en RDC reste inchangée. A cet égard, l'organisation *Human Rights Watch* a souligné, dans son rapport publié le 18 janvier 2021, qu'en dépit d'un bilan encourageant pour la première année de mandat du nouveau président, un nombre significatif d'incidents a témoigné d'un accroissement en 2020 des restrictions des droits liés à la liberté d'expression et de réunion observées en 2019, concluant à un tournant répressif dans la manière de gouverner. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de l'engagement politique des membres de sa famille et de ses propres opinions politiques. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du recours, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue, avocat de Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille deux cents (1200) euros à verser à Me Lagrue.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 26 octobre 2020 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme [REDACTED]

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Lagrue la somme de mille deux cents (1200) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 12 avril 2022.

Le président :

La cheffe de chambre :

F. de la Saussay

K. Rifai

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.